

# Maîtrise universitaire (*master*) en biologie chimique

## OBJET

### Art. B 18 – Maîtrise universitaire en biologie chimique

1. La Faculté des sciences de l'Université de Genève (ci-après la Faculté des sciences) décerne une maîtrise universitaire en biologie chimique, (Master of Science in Chemical Biology) second cursus de la formation de base en collaboration avec l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne (ci-après EPFL).
2. L'obtention de la maîtrise universitaire en biologie chimique permet l'accès à la formation approfondie, notamment aux études de doctorat.
3. Pour tout point non réglé par le présent règlement d'études, le règlement d'études général de la Faculté des sciences s'applique.

### Art. B 18 bis – Comité de programme

1. L'organisation et la gestion de la maîtrise sont confiées à un Comité de programme (ci-après Comité) placé sous la responsabilité du Doyen de la Faculté des sciences.
2. Le Comité de programme est composé de 5 membres dont :
  - Deux membres du corps enseignant de la Faculté des sciences intervenant dans le programme d'études, dont un membre, en principe professeur ordinaire, est nommé directeur du programme et président du Comité ;
  - Deux membres du corps enseignant de l'EPFL intervenant dans le programme d'études, dont un membre est, en principe, professeur ordinaire ;
  - un expert du domaine.
3. Les membres du Comité de programme sont désignés par le Doyen de la Faculté des sciences. La durée de leur mandat est de trois ans. Il est renouvelable.
4. Le Comité de programme a, notamment, les tâches suivantes :
  - Il élabore le programme et le plan d'études, les soumet pour consultation aux instances compétentes de l'EPFL et à l'approbation des instances compétentes de la Faculté des sciences. Il veille à leur mise en œuvre conformément au règlement d'études.
  - Il préavise l'admission des candidats et les demandes d'équivalences.
  - Il veille à la coordination du processus d'évaluation des compétences acquises.
  - Il organise la délivrance des diplômes.

Les autres compétences sont réglées dans le cadre de la convention de programme.

## ADMISSION

### Art. B 18 ter – Conditions d'immatriculation et d'admission

1. Peuvent être admises à la maîtrise universitaire en biologie chimique, les personnes qui réalisent les conditions d'immatriculation de l'Université de Genève.

2. En outre, l'admission aux études de maîtrise requiert que les étudiants soient en possession :

- d'un baccalauréat universitaire en biologie, chimie, biochimie, physique ou sciences pharmaceutiques décerné par la Faculté des sciences ou d'un baccalauréat universitaire en chimie, ingénierie chimique ou sciences de la vie décerné par l'EPFL
- ou d'un titre, en 180 crédits ECTS, jugé équivalent par le Doyen de la Faculté des sciences ou, par délégation, par le conseiller aux études facultaire, sur préavis du Comité.

3. Les décisions d'admission sont rendues par le Doyen de la Faculté des sciences ou, par délégation, par le conseiller aux études facultaire, sur préavis du Comité.

4. La Faculté des sciences peut admettre des étudiants à titre conditionnel lorsque l'étudiant :

- a été éliminé d'un cursus universitaire ou d'une autre Haute Ecole;
- a déjà changé une fois de cursus universitaire ou de Haute Ecole; sans avoir réussi les études partielles entreprises jusque-là.

La décision est prise par le Doyen de la Faculté des sciences ou, par délégation, par le conseiller aux études facultaire, sur préavis du Comité. L'instance décisionnelle peut tenir compte de circonstances exceptionnelles dûment justifiées.

5. La Faculté des sciences n'admet pas :

- a) les étudiants qui ont déjà changé deux fois de cursus universitaire ou de Haute Ecole sans avoir réussi les études partielles entreprises jusque-là ;
- b) les étudiants qui se sont fait éliminer à deux reprises d'un cursus universitaire ou d'une Haute Ecole ;
- c) dans le même cursus d'études, les étudiants éliminés de cette branche d'études (CRUS) dans une autre université ou Haute Ecole.

La décision est prise par le Doyen de la Faculté des sciences ou, par délégation, par le conseiller aux études facultaire, sur préavis du Comité.

6. Les étudiants qui ont quitté les études de maîtrise universitaire en biologie chimique sans en avoir été éliminés peuvent être réadmis à titre conditionnel. La décision est prise par le Doyen de la Faculté des sciences ou, par délégation, par le conseiller aux études facultaire, sur préavis du Comité.

7. La formation est dispensée en principe chaque année. Le Doyen de la Faculté des sciences, sur préavis du Comité, peut en décider autrement si, notamment, il estime insuffisant le nombre d'étudiants inscrits.

#### **Art. B 18 quater – Equivalences**

1. Des équivalences peuvent être accordées sur demande écrite (courrier papier) adressée au conseiller aux études facultaire.

2. Toutefois, les crédits ECTS des cours à option de la formation ne peuvent pas être obtenus par voie d'équivalence et aucune équivalence n'est accordée pour le travail de fin d'études de maîtrise. En outre, 60 crédits ECTS sur les 90 crédits de la maîtrise doivent obligatoirement être acquis dans le plan d'études de la maîtrise en biologie chimique.

3. Sur préavis de la Section concernée et du Comité, le Doyen de la Faculté des sciences ou, par délégation, le conseiller aux études facultaire, statue sur la demande et fixe, le cas échéant, le délai d'études pour l'obtention du titre.

## **DUREE DES ETUDES**

### **Art. B 18 quinquies – Durée des études**

1. La durée des études est de 3 semestres au minimum et de 6 semestres au maximum.
2. Le Doyen de la Faculté des sciences, sur préavis du Comité, peut accorder des dérogations à la durée des études si de justes motifs existent et si l'étudiant présente une demande écrite et motivée. Lorsque la demande de dérogation porte sur la durée maximum des études, l'éventuelle prolongation accordée ne peut pas excéder 1 semestre au maximum.

## **ORGANISATION DES ETUDES**

### **Art. B 18 sexies – Programme d'études et crédits ECTS**

1. Le programme d'études de la maîtrise universitaire se compose de cours obligatoires, de cours à option et d'un travail de fin d'études incluant un ou deux stages. Le programme d'études complet correspond à l'acquisition de 90 crédits ECTS dont la répartition générale est la suivante :
  - cours obligatoires et à option : 30 crédits ECTS,
  - travail de fin d'études (incluant le ou les stages) : 60 crédits ECTS.
2. Les cours ont lieu pendant les premier et deuxième semestres. Le travail de fin d'études doit être effectué durant une période de stage couvrant deux semestres, de préférence sur les deuxième et troisième semestres. Ainsi, le ou les stages sont effectués en alternance avec les cours pour le deuxième semestre. Sur demande écrite et motivée de l'étudiant et avec l'accord du Comité, le ou les stages peuvent s'effectuer sur les premier et deuxième semestres (en alternance avec les cours des deux semestres).

### **Art. B 18 septies – Cours obligatoires et à option**

1. L'étudiant doit suivre les cours obligatoires prévus dans la liste A et correspondant à 25 crédits ECTS au total.
2. Il doit également choisir des cours à option dans la liste B à concurrence de 5 crédits ECTS dont au moins un cours à visée science de la matière pour les étudiants issus d'une formation en science de la vie et un cours de science de la vie pour les étudiants issus de la formation en science de la matière.
3. Les listes A et B figurent dans le plan d'études adopté par le conseil participatif de la Faculté des sciences sur préavis de son collège des professeurs.
4. La liste B est non limitante. Le choix d'un cours 'hors liste' doit être soumis à approbation par le comité de programme. La participation à un workshop ou une conférence peut être reconnue en tant que cours 'hors liste' après approbation par le comité de programme.

5. Le plan d'études (cours choisis et organisation des stages) doit être soumis et approuvé par le comité de programme.

#### **Art. B 18 octies – Travail de fin d'études**

1. Le travail de fin d'études est constitué par un ou deux stages effectués par l'étudiant, la rédaction d'un ou de deux rapports de stage et une soutenance orale portant sur le(s) travail(-aux) effectué(s).
2. Si l'étudiant(e) choisi(e) de ne faire qu'un seul stage, le travail de laboratoire doit impérativement être interdisciplinaire et comprendre deux des trois disciplines chimie, biologie ou biophysique. Si l'étudiant(e) choisi(e) d'effectuer deux stages, ceux-ci doivent être réalisés entre des labos de domaines différents soit un laboratoire de biologie, un de biophysique, ou un laboratoire de chimie (co-encadrement avec deux directeurs de stage). Le choix des stages doit être approuvé par le Comité. Dans le cas d'un stage effectué dans un laboratoire hors Faculté, un répondant facultaire (UNIGE ou EPFL) sélectionné par le Comité doit être assigné sur toute la durée du stage.
3. Le ou les stages s'effectuent sous la direction d'un ou plusieurs directeurs de stage.
4. Le ou les stages s'effectuent sur une période de deux semestres (45 semaines) en principe correspondant au minimum à un total de 28 semaines de travail de laboratoire à plein temps. Des exceptions peuvent être envisagées, avec l'accord de l'étudiant et du directeur de stage concerné ainsi que la ratification par le Comité.

### **CONTROLE DES CONNAISSANCES**

#### **Art. B 18 novies – Cours obligatoires et à option**

1. Chaque cours fait l'objet d'une épreuve orale ou écrite. La forme de l'examen est précisée par l'enseignant au début du cours.
2. Un contrôle continu peut être prévu par le responsable de l'enseignement concerné et sera, dans ce cas, annoncé au début du cours.
3. Pour les cours comportant plusieurs parties (orale, écrite, pratique), une note séparée est attribuée pour chaque partie; la moyenne de ces notes constitue la note du cours.
4. Les jurys d'examens sont composés, au moins, d'un membre du corps professoral, d'un MER, d'un chargé de cours ou d'un chargé d'enseignement et d'un co-examineur, titulaire d'un doctorat en sciences.
5. Les connaissances des étudiants sont évaluées par des notes allant de 0 à 6 ; la note suffisante étant 4. La notation s'effectue au quart de point. Le 0 est réservé aux absences non justifiées aux examens ou aux cas de plagiat et fraude.
6. Les examens sont réussis et les crédits ECTS correspondant acquis par l'obtention d'une note égale ou supérieure à 4.
7. En cas d'obtention d'une note inférieure à 4 à un examen ou à une partie d'examen, les examens (ou parties d'examen) échoués peuvent être représentés une seconde

et dernière fois. Toutefois, l'étudiant dispose d'une 3e tentative, pour une seule évaluation de cours, par année réglementaire d'études.

8. Lorsqu'un étudiant ne se présente pas à une évaluation pour laquelle il est inscrit ou ne rend pas un travail dans le délai imparti, il est considéré avoir échoué à cette évaluation (note 0) à moins que l'absence ne soit due à un juste motif. Sont notamment considérés comme des justes motifs les cas de maladies et d'accidents. L'étudiant doit en aviser le Doyen de la Faculté des sciences par écrit immédiatement, soit en principe dans les 3 jours au maximum qui suivent la non présentation. Le Doyen de la Faculté ou le vice-Doyen en charge des étudiants décide, sur préavis du Comité, s'il y a juste motif. Il peut demander à l'étudiant de produire un certificat médical ainsi que tout autre renseignement jugé utile.
9. L'étudiant n'ayant pas réussi tous les examens du premier semestre ne peut s'inscrire aux examens du deuxième semestre dans une discipline, qui exigerait comme pré-requis la réussite d'un examen du premier semestre.
10. L'étudiant ne peut se présenter aux examens d'un cours dispensé sur deux semestres avant la fin du cours.
11. L'article B 18 undecies est réservé.

#### **Art. B 18 decies – Travail de fin d'études**

1. Chaque stage débouche sur la rédaction d'un rapport de stage. Chaque rapport de stage est noté sur une échelle de 0 à 6. La note suffisante est 4. La notation s'effectue au quart de point. Le 0 est réservé aux rapports non rendus sans justification ou aux cas de plagiat et fraude.
2. La notation des stages est effectuée par le ou les directeurs de stage concernés. Les directeurs de stage doivent être membres du corps professoral, maîtres d'enseignement ou de recherche, chargés de cours ou chargés d'enseignement.
3. Si la note d'un des stages est inférieure à 4, l'étudiant est autorisé à présenter un nouveau rapport de stage. S'il obtient une seconde fois une note inférieure à 4, il est éliminé de la formation.
4. A la fin des stages et après obtention d'une note suffisante à chacun des rapports écrits de stage, l'étudiant est autorisé à se présenter à la soutenance orale qui porte sur le travail effectué.
5. Cette soutenance orale a lieu devant un jury de 2 membres au minimum. Au moins l'un des membres doit être membre du corps professoral, maître d'enseignement ou de recherche, chargé de cours ou chargé d'enseignement. L'autre doit être titulaire d'un doctorat.
6. Elle est évaluée par une note sur une échelle de 0 à 6. La note suffisante est 4. La notation s'effectue au quart de point. Le 0 est réservé à une absence non justifiée ou aux cas de plagiat et fraude. En cas d'obtention d'une note inférieure à 4, l'étudiant peut effectuer une deuxième et dernière fois la soutenance. En cas de deuxième échec, il est éliminé de la formation.
7. La note du travail de fin d'études est constituée par la moyenne pondérée respectivement de la note du rapport de stage (ou de la moyenne des notes des

rapports de stage quand il y a plusieurs stages) et de la note de la soutenance orale.

La pondération est fixée par le Comité qui en informe les étudiants. La note du travail de fin d'études, qui doit être égale ou supérieure à 4, permet l'obtention en bloc des crédits afférents au travail de fin d'études.

8. L'article B 18 undecies est réservé.

## **ENSEIGNEMENTS DISPENSES A L'EPFL**

### **Art. B 18 undecies – Enseignements dispensés à l'EPFL**

1. Les enseignements dispensés à l'EPFL sont évalués (contrôle des connaissances, nombre de tentatives, ...) selon les modalités et réglementation de l'EPFL.
2. Les contestations des notes obtenues se font d'après la réglementation de l'EPFL.
3. La Faculté des sciences enregistre les résultats et les crédits obtenus à l'EPFL.

## **DELIVRANCE DU DIPLOME**

### **Art. B 18 duodecies – Délivrance du diplôme**

La réussite des évaluations correspondant au cursus d'études complet tel que défini aux articles précédents donne droit à la délivrance de la maîtrise universitaire en biologie chimique, (Master of Science in Chemical Biology) de l'Université de Genève. La collaboration avec l'EPFL est mentionnée sur le diplôme.

## **DISPOSITIONS FINALES**

### **Art. B 18 terdecies – Fraude et plagiat**

1. Toute fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat correspond à un échec à l'évaluation concernée.
2. En outre, le Collège des professeurs de la Section concernée peut, après consultation du Comité, annuler tous les examens subis par l'étudiant lors de la session ; l'annulation de la session entraîne l'échec du candidat à cette session.
3. Le Collège de professeurs de la Section concernée peut également, après consultation du Comité, considérer l'échec à l'évaluation comme définitif.
4. Le Décanat saisit le Conseil de discipline de l'Université :
  - (i) s'il estime qu'il y a lieu d'envisager une procédure disciplinaire ;
  - (ii) en tous les cas, lorsque l'échec à l'évaluation concernée est définitif et qu'il entraîne l'élimination de l'étudiant concerné de la formation.
5. Le président du Collège des professeurs de la Section, pour le dit Collège, respectivement le Décanat doit avoir entendu l'étudiant préalablement et ce dernier a le droit de consulter son dossier.

**Art. B 18 quaterdecies – Elimination**

1. Est éliminé de la formation, l'étudiant qui :
  - a) subit un échec définitif à un cours obligatoire, à un cours à option, à un rapport de stage ou à la soutenance orale du travail de fin d'études ou ne respecte pas les délais prescrits ;
  - b) n'obtient pas l'intégralité des crédits du programme dans le délai maximum d'études prévu à l'article B 18 quinquies.
2. Les cas de fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat sont réservés.
3. Les décisions d'élimination sont prises par le Doyen de la Faculté des sciences sur préavis du Comité.

**Art. B 18 quindecies – Voies d'opposition et de recours**

1. En cas d'opposition relative à une évaluation des connaissances d'une formation dispensée à l'EPFL, la voie d'opposition et de recours est celle de l'EPFL.
2. Les voies d'opposition et de recours pour tous les autres litiges sont celles de l'Université de Genève.
3. Les voies d'opposition et de recours au sein de l'Université de Genève sont : la voie de l'opposition contre une décision prise en application du présent règlement, dans le délai de 30 jours suivant le lendemain de sa notification, auprès de l'instance qui l'a rendue, puis la voie du recours devant la Chambre administrative de la section administrative de la Cour de Justice, dans le délai de 30 jours suivant le lendemain de la notification de la décision sur opposition. Le Règlement relatif à la procédure d'opposition au sein de l'Université de Genève (RIO-UNIGE) du 16 mars 2009 s'applique.

**Art. B 18 sexdecies – Entrée en vigueur et champ d'application**

1. Le présent règlement d'études entre en vigueur avec effet au 18 septembre 2017. Il abroge celui du 16 septembre 2013.
2. Il s'applique à tous les nouveaux étudiants qui commencent leurs études après son entrée en vigueur.
3. Le règlement s'applique à tous les étudiants.